

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Tribunale di Rovigo le 18 août 2011 — M. Md Sagor**

(Affaire C-430/11)

(2012/C 25/44)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Rovigo

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* M. Md Sagor

**Questions préjudicielles**

- 1) À la lumière des principes de coopération loyale et d'effet utile des directives, les articles 2, 4, 6, 7, 8 de la directive 2008/115/CEE <sup>(1)</sup> s'opposent-ils à ce qu'un ressortissant d'un pays tiers dont l'État membre en cause considère le séjour comme irrégulier puisse être frappé d'une amende à laquelle se substitue l'assignation à résidence, à titre de sanction pénale, du seul fait de son entrée et de son séjour irrégulier, avant même qu'il y ait eu non-respect d'un ordre d'éloignement pris l'autorité administrative ?
- 2) À la lumière des principes de coopération loyale et d'effet utile des directives, les articles 2, 15 et 16 de la directive 2008/115/CEE s'opposent-ils à ce que, après l'adoption de la directive, un État membre puisse édicter une règle prévoyant de frapper un ressortissant d'un pays tiers dont l'État membre en cause considère le séjour comme irrégulier, d'une amende à laquelle se substitue une expulsion directement exécutable, à titre de sanction pénale, sans aucun respect de la procédure ni des droits des étrangers prévus par la directive ?
- 3) Le principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, TUE, s'oppose-t-il à l'application d'une règle de droit national adoptée pendant le délai de transposition de la directive en vue de contourner celle-ci ou, en tous cas, de limiter son champ d'application et quelles sont les mesures à prendre par le juge s'il constate qu'un tel objectif est visé ?

<sup>(1)</sup> JO L 348, p. 98.

**Demande de décision préjudicielle introduite par le  
Gerechsthof d'Amsterdam (Pays-Bas) le 10 octobre 2011  
— UPC Nederland BV/Gemeente Hilversum**

(Affaire C-518/11)

(2012/C 25/45)

*Langue de procédure: Néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Gerechsthof d'Amsterdam

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UPC Nederland BV

*Partie défenderesse:* Gemeente Hilversum

**Questions préjudicielles**

- 1) Un service qui consiste à fournir des bouquets de radiotélévision librement accessibles via le câble, service pour la fourniture duquel sont facturés tant les coûts de transmission qu'un montant représentant (la répercussion de) la rémunération des organismes de radiotélévision et des organismes collectifs de gestion des droits d'auteur au titre de la diffusion du contenu des œuvres relève-t-il du champ d'application matériel du NCR?
- 2) A. Eu égard à la libéralisation du secteur des télécommunications, aux objectifs du NCR, lequel comporte un régime strict de coordination et de consultation avant qu'une autorité réglementaire nationale soit (exclusivement) compétente à intervenir dans les tarifs appliqués au consommateur final au moyen d'une mesure telle qu'un contrôle des prix, la commune demeure-t-elle compétente à défendre les intérêts publics de ses habitants en intervenant dans les tarifs appliqués au consommateur final au moyen d'une clause limitant les tarifs?
  - B. En cas de réponse négative, le NCR s'oppose-t-il à ce que la commune applique une clause limitant les tarifs convenue dans le cadre de la vente de son entreprise de télédistribution par câble?
- 3) En cas de réponse négative aux questions 2A et 2B:

Un pouvoir public tel que la commune qui se trouve dans une situation telle que la situation en cause est-elle (également) tenue par une obligation de coopération loyale au sens du droit de l'Union lorsqu'au moment de la conclusion, puis de l'application de la clause limitant les tarifs, elle n'agit pas dans l'exercice d'une mission publique, mais agit dans le cadre d'une compétence de droit privé (voir également la question 6A)?

- 4) Si le NCR s'applique et si la commune est tenue par une obligation de coopération loyale:
  - A. L'obligation de coopération loyale combinée au (x objectifs du) NCR, lequel comporte un régime strict de coordination et de consultation avant qu'une autorité réglementaire nationale puisse intervenir dans les tarifs appliqués au consommateur final au moyen d'une mesure telle qu'un contrôle des prix s'oppose-t-elle à ce que la commune applique la clause limitant les tarifs?

- B. En cas de réponse négative, la réponse à la question 4A serait-elle différente en ce qui concerne la période postérieure à la «letter of serious doubt» dans laquelle la Commission a exprimé des doutes sérieux quant à la compatibilité du contrôle des prix proposé par l'OPTA avec les objectifs du NCR tels que décrits à l'article 8 de la directive-cadre et suite à laquelle l'OPTA a renoncé à adopter cette mesure?
- 5) A. L'article 101 TFUE est-il une disposition d'ordre public qui a pour effet que le juge doit appliquer cette disposition d'office au sens des articles 24 et 25 du code de procédure civile néerlandais?
- B. Dans l'affirmative, quels faits apparus au cours de la procédure obligent le juge à examiner d'office la possibilité d'appliquer l'article 101 TFUE? Le juge est-il également tenu de le faire si son examen l'amène (éventuellement) à compléter les faits au sens de l'article 149 du code de procédure civile néerlandais après avoir donné aux parties l'occasion de s'exprimer sur ceux-ci?
- 6) Si l'article 101 TFUE doit être appliqué d'office et eu égard au (x objectifs du) NCR, à l'application de celui-ci par l'OPTA et par la Commission européenne, au fait que des notions telles que la puissance sur le marché et la délimitation des marchés pertinents, notions utilisées dans le NCR, sont calquées sur les notions analogues du droit européen de la concurrence, des questions se posent à l'occasion des faits apparus au cours de la procédure:
- A. Lorsqu'elle a vendu son réseau de télédistribution par câble et lorsqu'elle a stipulé de la clause limitant les tarifs, la commune devait-elle être considérée comme une entreprise au sens de l'article 101 TFUE (voir également la question 3)?
- B. La clause limitant les tarifs doit-elle être considérée comme une restriction caractérisée visée à l'article 101, paragraphe 1, sous a), TFUE et telle que décrite plus en détail dans la communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence («de minimis»; JO CE 2001, C-368/07, p. 7, point 11) <sup>(1)</sup>? Dans l'affirmative, s'agit-il déjà pour ce seul motif d'une restriction sensible de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE? Dans la négative, les circonstances énoncées dans la question 6D (plus bas) ont-elles un impact sur la réponse?
- C. Dans l'hypothèse où la clause limitant les tarifs serait une restriction caractérisée, a-t-elle alors une portée restrictive de la concurrence en raison du fait (déjà):
- que l'autorité néerlandaise de la concurrence a jugé qu'UPC n'a pas abusé de sa position dominante en appliquant des tarifs (supérieurs) pour la fourniture de services identiques telle que la fourniture du bouquet de base via le câble sur le même marché;
- que, dans sa «letter of serious doubt», la Commission a exprimé des doutes sérieux concernant la compatibilité d'interventions (ex ante au moyen d'un contrôle des prix) dans les tarifs appliqués au consommateur final pour des services tels que la fourniture du bouquet de base par UPC via le câble avec les objectifs tels que décrits à l'article 8 de la directive-cadre? Le fait que l'OPTA a renoncé à tout contrôle des prix après avoir reçu la «letter of serious doubt» a-t-il un effet sur la réponse?
- D. Le contrat, avec la clause limitant les tarifs, a-t-il pour effet de restreindre sensiblement la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE eu égard (notamment):
- au fait qu'UPC est considérée comme une entreprise puissante sur le marché au sens du NCR (de minimis, point 7);
  - au fait que pratiquement toutes les communes néerlandaises qui, au cours des années 90, ont vendu leurs entreprises de télédistribution par câble à des câblodistributeurs tels qu'UPC se sont, dans leurs contrats, réservé des compétences en matière de tarification du bouquet de base (de minimis, point 8)?
- E. Le contrat, avec la clause limitant les tarifs qu'il contient, doit-il être considéré comme affectant (ou pouvant affecter) le commerce international au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, effet plus précisément décrit dans les lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité (JO 2004, C 101, p. 81) étant donné:
- qu'UPC est considérée comme une entreprise puissante sur le marché conformément au NCR;
  - que l'OPTA a suivi la procédure de consultation européenne afin d'adopter une mesure de contrôle des prix dans le cadre de services tels que la fourniture du bouquet de base via le câble par des câblodistributeurs puissants sur le marché tels qu'UPC, procédure qui, conformément au NCR, doit être engagée lorsqu'une mesure envisagée est susceptible d'affecter le commerce entre les États membres;
  - qu'à l'époque, le contrat représentait une valeur de 51 millions de florins (soit plus de 23 millions d'euros);

- que pratiquement toutes les communes néerlandaises qui, au cours des années 90, ont vendu leurs réseaux de télédistribution par câble à des câblodistributeurs tels qu'UPC se sont, dans leurs contrats, réservé des compétences en matière de tarification du bouquet de base?
- 7) L'article 101, paragraphe 3, TFUE confère-t-il encore au juge la compétence de déclarer une interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE inapplicable à la clause limitant les tarifs eu égard au NCR et aux doutes sérieux que la Commission avait exprimés dans sa «letter of serious doubt» concernant la compatibilité d'interventions (ex ante) dans des tarifs applicables au consommateur final avec les objectifs du droit de la concurrence? Le fait qu'après avoir reçu la «letter of serious doubt», l'OPTA ait renoncé au contrôle des prix qu'elle avait envisagé a-t-il une influence sur la réponse?
- 8) La sanction de nullité prévue par l'article 101, paragraphe 2, TFUE est-elle susceptible d'être relativisée dans ses effets chronologiques en raison des circonstances qui prévalaient au moment de la conclusion du contrat (à savoir au début de la libéralisation du secteur des télécommunications) et à l'évolution ultérieure du secteur des télécommunications, notamment l'entrée en vigueur du NCR et les griefs sérieux exprimés à cette occasion par la Commission en ce qui concerne l'adoption de mesures de contrôle des prix?

(<sup>1</sup>) JO L 2001, C 368, p. 13

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 12 octobre 2011 — Amazon.com International Sales Inc. e.a./Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH**

(Affaire C-521/11)

(2012/C 25/46)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Amazon.com International Sales Inc., Amazon EU Sàrl, Amazon.de GmbH, Amazon.com GmbH, in Liquidation, Amazon Logistik GmbH

*Partie défenderesse:* Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH

**Questions préjudicielles**

- 1) Est-on en présence d'une «compensation équitable» au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (<sup>1</sup>), lorsque

- a) les ayants droits au sens de l'article 2 de ladite directive sont titulaires d'un droit à rémunération appropriée envers la personne qui procède à la première mise en circulation sur le territoire national, à des fins commerciales et à titre onéreux, de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction de leurs œuvres, droit qu'ils peuvent exclusivement faire valoir par l'intermédiaire d'une société de gestion collective,
- b) ce droit ne dépend pas du point de savoir si la mise en circulation s'effectue auprès d'intermédiaires, auprès de personnes physiques ou morales en vue d'une utilisation à des fins non privées ou auprès de personnes physiques en vue d'un usage à titre privé,
- c) mais que la personne qui utilise ces supports d'enregistrement pour une reproduction avec le consentement de l'ayant droit ou qui les réexporte avant leur vente au consommateur final peut réclamer à la société de gestion collective le remboursement de la rémunération?

- 2) En cas de réponse négative à la question 1:

2.1. Serait-on en présence d'une «compensation équitable» au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 si le droit visé dans la question 1, sous a), n'existe qu'en cas de mise en circulation auprès de personnes physiques qui utilisent les supports d'enregistrement pour une reproduction à des fins privées?

- 2.2. En cas de réponse affirmative à la question 2.1:

En cas de mise en circulation auprès de personnes physiques, convient-il de présumer jusqu'à preuve du contraire qu'elles utiliseront les supports d'enregistrement pour une reproduction à des fins privées?

- 3) En cas de réponse affirmative à la question 1 ou à la question 2.1:

Résulte-t-il de l'article 5 de la directive 2001/29 ou d'autres dispositions du droit de l'Union que le droit à une compensation équitable à faire valoir par une société de gestion collective n'existe pas lorsque cette dernière est tenue, de par la loi, de reverser la moitié des recettes non pas aux ayants droits, mais de la consacrer à des établissements sociaux et culturels?

- 4) En cas de réponse affirmative à la question 1 ou à la question 2.1:

L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 ou une autre disposition du droit de l'Union font-ils obstacle au droit à une compensation équitable à faire valoir par une société de gestion collective lorsque la mise en circulation des supports d'enregistrement a déjà donné lieu au paiement d'une rémunération appropriée dans un autre État membre (éventuellement sur le fondement d'une base juridique contraire au droit de l'Union)?

(<sup>1</sup>) JO 2001, L 167, p. 10.